

Sous-Section 3: Dispositions Communes.

Article 185: Dérogation à l'Obligation d'Assurance - Travaux Publics.

Pour les collectivités publiques et aux établissements publics des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages.

Article 186: Inapplicabilité à l'Etat Construisant pour lui-même.

Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte.

Article 187: Justification de l'Assurance.

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles ci-dessus doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien quelque soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux a loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

Article 188: Pénalités.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles relatifs à l'obligation d'assurance ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 60.000 à 5.000.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Article 189: Recours de la Personne Assujettie.

Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau de tarification dont les conditions sont prévues à l'article 193.